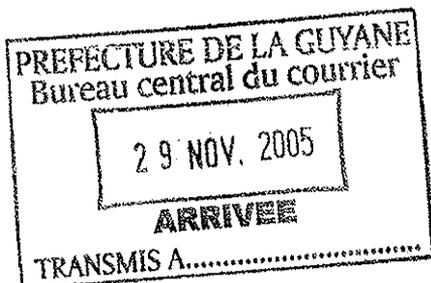




DAGFI

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE**

**DÉLIBÉRATION N° AP/05.59**



relative à l'adoption d'un taux réduit de  
taxe spéciale de consommation (TSC) sur  
le gazole destiné à l'alimentation des  
moteurs fixes.

**LA RÉGION GUYANE  
Séance du Conseil Régional du mardi 22 novembre 2005**

L'an deux mille cinq et le mardi 22 novembre 2005 à 9 H 00, le Conseil Régional s'est réuni en séance plénière dans la salle des Délibérations du Conseil Général, sous la présidence de Monsieur Antoine KARAM, Président de la Région Guyane.

**Étaient présents** : Jean-Etienne ANTOINETTE, Chantal BERTHELOT, Célinie BOURDON, Lydie CARISTAN, Robert CIBRELUS, Joséphine EGALGI, Gil HORTH, Antoine KARAM, , Marie-José LALSIE, Bernard LOE-MIE, Daniel MACHINE, Audrey MARIE, Paul NERIN, Jean-Elie PANELLE, Joëlle PREVOT-MADERE, Odile PRINCE-TONY, Magali ROBO- CASSILDE, Hélène SIRDER, Tchia YA-LE VESSIER, Marie-Claude VERDAN.

**Étaient représentés** : Rémy-Louis BUDOC, Georges ELFORT, Jean-Paul FERREIRA, José GAILLOU, Myriam KEREL, Jean-Claude LAFONTAINE, Frédérique RACON

**Étaient absents** : Gérard AMAYOTA, Muriel ICARE, Serge FELIX, Georges OTHILY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 266 quater alinéa 2 c du code des douanes national

Entendu le rapport n° AP/05.59 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis de la Commission des Finances, textes législatif et réglementaires du 17 Novembre 2005

Après en avoir délibéré.

**LE CONSEIL RÉGIONAL**

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président du Conseil Régional de son rapport n° AP/05.59

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le taux de la taxe spéciale de consommation de 5,66 € par hectolitre pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

**ARTICLE 3** : La disposition prévue à l'article 1 s'applique exclusivement aux moteurs fixes à usage professionnel répondant aux caractéristiques suivantes :

- Le moteur fixe (y compris les moteurs au banc) est un moteur sur fondation qui sert notamment à actionner des engins de travail par l'intermédiaire d'un dispositif de transmission du mouvement tel qu'une courroie.
- Ce moteur peut être monté sur socle mobile (remorque par exemple) afin de pouvoir être commodément déplacé d'un endroit à un autre pour y effectuer un travail, à la condition expresse qu'il soit utilisé et placé sur une fondation.

Sont exclus de cette mesure les autres moteurs, et en particulier toutes les machines mobiles montées sur des appareils qu'elles ont pour fonction d'actionner.

**ARTICLE 3 :** L'approvisionnement dans ce type de carburant est soumis à une autorisation préalable délivrée par le directeur régional des douanes après étude du dossier technique comportant les caractéristiques des moteurs mentionnés à l'article 2 ainsi qu'une estimation des quantités annuelles de carburant affectées à ces appareils.

**ARTICLE 4 :** Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 3 ont obligation de s'approvisionner auprès des gestionnaires de dépôts spéciaux agréés par les services déconcentrés de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional des Douanes et Droits indirects de Guyane, le directeur général des services régionaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire,  
transmis à Monsieur le Préfet le :

Fait et délibéré à Cayenne, en séance publique, le 22 novembre 2005.

Le Président du Conseil Régional

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	0	0

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL



Antoine KARAM





DAGFI

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE**

**DÉLIBÉRATION N° AP/06.03-1**

Modifiant et complétant la délibération AP/05.59 du 22 novembre 2005 relative à l'adoption d'un taux réduit de la taxe spéciale de consommation (TSC) sur le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

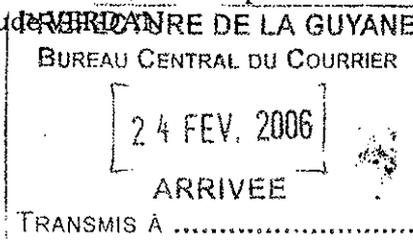
**LA RÉGION GUYANE  
Séance du Conseil Régional du Mardi 14 février 2006**

L'an deux mille six et le Mardi 14 février à 9 H 00, le Conseil Régional s'est réuni en séance plénière à l'Auditorium de la Mairie de Rémire-Mont Joly, sous la présidence de Monsieur Antoine KARAM, Président de la Région Guyane.

**Étaient présents :** Gérard AMAYOTA, Jean-Etienne ANTOINETTE, Chantal BERTHELOT, Célinie BOURDON, Rémy-Louis BUDOC, Lydie CARISTAN, Robert CIBRELUS, Georges ELFORT, Joséphine EGALGI, Serge FELIX, Jean-Paul FERREIRA, José GAILLOU, Gil HORTH, Muriel ICARE, Antoine KARAM, Myriam KEREL, Jean-Claude LAFONTAINE, Marie-José LALSIE, Bernard LOE-MIE, Daniel MACHINE, Audrey MARIE, Paul NERIN, Jean-Elie PANELLE, Joëlle PREVOT-MADERE, Odile PRINCE-TONY, Frédérique RACON, Magali ROBO-CASSILDE, Hélène SIRDER, Tchia YA-LE VESSIER, Marie-Claude BOURDON

**Étaient représentés :**

**Étaient absents :** Georges OTHILY



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 266 quater alinéa 2 c du code des douanes national

Entendu le rapport n° AP/06.03 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis de la Commission des Finances, textes législatif et réglementaires du 07 février 2006

Après en avoir délibéré.

**LE CONSEIL RÉGIONAL**

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président du Conseil Régional de son rapport n° AP/06.03

**ARTICLE 1:** La délibération n° AP/05-59 en date du 22 novembre 2005 relative à l'adoption d'un taux réduit de taxe spéciale de consommation (TSC) sur le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes modifie l'article 4 qui devient :

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 3 ont obligation de s'approvisionner auprès de fournisseurs équipés à cet effet agréés par les services déconcentrés de l'Etat. Ce carburant devra avoir été dénaturé par l'addition d'un colorant spécifique permettant de le différencier de celui taxé au taux plein. »

**ARTICLE 2 :** Toutes les autres dispositions de la délibération AP/05-59 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Régionaux, Le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Certifié exécutoire,  
transmis à Monsieur le Préfet le :

23 FEV. 2006

Le Président du Conseil Régional

Fait et délibéré à Cayenne, en séance publique, le 14 février 2006

POUR	CONTRE	ABSTENTION
30	0	0

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL



Antoine KARAM

